

Ordonnance concernant le registre des professions médicales universitaires

(Ordonnance concernant le registre LPMéd)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 51, al. 5, de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd)¹,

arrête :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit l'administration, le contenu et l'utilisation du registre des professions médicales universitaires (registre des professions médicales).

² Le registre des professions médicales contient des données relatives aux personnes relevant des professions médicales universitaires suivantes :

- a. médecins ;
- b. médecins-dentistes ;
- c. chiropraticiens ;
- d. pharmaciens ;
- e. vétérinaires.

Art. 2 Autorité responsable

¹ L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) administre le registre des professions médicales.

² Il coordonne ses activités avec les fournisseurs de données du registre des professions médicales, ainsi qu'avec les utilisateurs de l'interface standard.

³ Il attribue les droits individuels de traitement des données et d'accès au registre des professions médicales.

...

¹ RS 811.11

Section 2 Données, fourniture et inscription de données

Art. 3 Commission des professions médicales

La Commission des professions médicales (MEBEKO) inscrit dans le registre les données suivantes relatives aux personnes relevant des professions médicales :

- a. nom, prénom(s), nom(s) antérieur(s) ;
- b. date de naissance et sexe ;
- c. langue de correspondance ;
- d. connaissances linguistiques ;
- e. lieu(x) d'origine et nationalité(s) ;
- f. numéro d'assuré selon l'art. 50e, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants² ;
- g. diplôme fédéral, date et lieu d'établissement du diplôme ;
- h. diplôme étranger reconnu selon l'art. 15, al. 1, LPMéd et titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd, date, lieu et pays d'établissement, date de la reconnaissance par la MEBEKO ;
- i. certificat d'équivalence pour le diplôme et le titre postgrade visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, date, lieu et pays d'établissement, date à laquelle la MEBEKO a délivré le certificat d'équivalence ;
- j. diplôme et titre postgrade étrangers vérifiés selon l'art. 35, al. 1, LPMéd, date, lieu et pays d'établissement, date de la vérification ;
- k. diplôme visé à l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd, date d'établissement, lieu et pays où le diplôme a été délivré, date d'inscription au registre ;
- l. numéro d'identification de la personne (GLN³).

Art. 4 OFSP

¹ L'OFSP inscrit dans le registre :

- a. s'il existe ou non des données sensibles au sens de l'art. 7, al. 4 ;
- b. la mention « radié » selon l'art. 54, al. 3, LPMéd, avec la date de cette mention ;
- c. la date de décès.

² Il conserve les données sensibles au sens de l'art. 7, al. 4, dans une zone sécurisée, séparément du reste du registre.

³ Il élimine et radie les inscriptions au registre conformément à l'art. 54 LPMéd.

² RS 831.10

³ L'abréviation « GLN » signifie « *Global Location Number* ».

Art. 5 Organisations de formation postgrade

¹ Les organisations responsables des filières de formation postgrade prévues pour les professions médicales universitaires (organisations de formation postgrade) inscrivent dans le registre les titres postgrades fédéraux visés aux annexes 1 à 3a de l'ordonnance du 27 juin 2007 concernant les diplômes, la formation universitaire, la formation postgrade et l'exercice des professions médicales universitaires⁴, avec la date et le lieu d'établissement du titre postgrade.

² L'organisation de formation postgrade des médecins est responsable de l'inscription :

- a. des qualifications postgrades de droit privé, nécessaires à la facturation des prestations, selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵ ; et
- b. de la date de délivrance de ces qualifications, selon l'annexe 2.

³ Les organisations de formation postgrade peuvent facultativement enregistrer d'autres qualifications postgrades de droit privé dans le registre des professions médicales.

Art. 6 Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) inscrit dans le registre les certificats de capacité de « vétérinaire officiel dirigeant » et de « vétérinaire officiel » conformément à l'art. 1, let. b et c de l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le service vétérinaire public⁶.

Art. 7 Cantons

¹ Les autorités cantonales compétentes inscrivent dans le registre des professions médicales les données suivantes concernant les autorisations de pratiquer à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle :

- a. le canton qui a octroyé l'autorisation de pratiquer ;
- b. la base légale en vertu de laquelle l'autorisation de pratiquer a été octroyée ;
- c. un des deux statuts d'autorisation, avec date de la décision correspondante :
 1. autorisation octroyée ;
 2. pas d'autorisation ;
- d. indication sur l'exercice actif ou non de la profession, avec date de la modification de l'activité ;
- e. le cas échéant, la date de fin de l'autorisation de pratiquer ;

⁴ RS 811.112.0

⁵ RS 832.10

⁶ RS 916.402

- f. le nom du cabinet ou de l'établissement, avec son adresse, numéro de téléphone et de télécopie, ainsi que son adresse de courrier électronique ;
- g. le droit ou non pour une personne exerçant la profession de médecin, médecin-dentiste, pharmacien ou chiropraticien de facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins ;
- h. le droit ou non pour une personne exerçant une profession médicale de pratiquer la propharmacie selon le droit cantonal ;
- i. les observations éventuelles concernant la propharmacie au sens de la let. h ;
- j. le droit ou non pour une personne exerçant une profession médicale de pratiquer la propharmacie selon l'art. 66, al. 2, de l'ordonnance du 25 mai 2011 sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)⁷ ;
- k. les observations éventuelles concernant la propharmacie au sens de la let. j ;
- l. l'étendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants selon l'art. 75, al. 1, OCStup ;
- m. les observations éventuelles concernant l'utilisation à titre professionnel des stupéfiants selon la let. l ;
- n. les éventuelles restrictions techniques, temporelles ou géographiques ou charges et leur description, avec date et éventuelle limitation dans le temps ;
- o. le refus de l'autorisation de pratiquer ou son retrait, et date de la décision correspondante.

² Elles peuvent également inscrire dans le registre les données visées à l'al. 1 afférentes aux personnes exerçant une profession médicale et assujetties à une autorisation de pratiquer en vertu de la législation cantonale.

³ Elles inscrivent les données suivantes concernant les prestataires de services ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours selon l'art. 35, al. 1 et 2, LPMéd :

- a. l'annonce des prestataires de services selon l'art. 35 LPMéd ;
- b. la date de déclaration, ainsi que les dates de début et de fin des prestations ;
- c. le fait que le prestataire de services a épuisé la durée maximale de 90 jours à laquelle il a droit pour l'année civile correspondante ;
- d. les données visées à l'al. 1, let. f à m et à l'al. 4, let. c à g.

⁴ Elles déclarent sans retard à l'OFSP les données sensibles suivantes :

- a. les restrictions levées et leur date de levée ;
- b. les motifs du refus de l'autorisation de pratiquer ou de son retrait ;
- c. les avertissements, avec motif et date de la décision correspondante ;
- d. les blâmes, avec motif et date de la décision correspondante ;
- e. les condamnations à une amende, la date, le motif et le montant de l'amende

⁷ RS 812.121.1

- f. l'interdiction temporaire d'exercer une profession médicale à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle, le motif ainsi que les dates de début et de fin de l'interdiction temporaire ;
- g. l'interdiction définitive d'exercer une profession médicale à titre d'activité économique privée sous propre responsabilité professionnelle, le motif et la date de l'interdiction définitive ;
- h. les mesures disciplinaires visées à l'art. 52, al. 1, let. b, LPMéd fondées sur le droit cantonal qu'elles ordonnent contre une personne exerçant une profession médicale universitaire soumise à la présente loi, la date et le motif de la décision.

⁵ Elles déclarent sans retard à l'OFSP la date de décès des personnes exerçant une profession médicale.

Art. 8 Office fédéral de la statistique

L'Office fédéral de la statistique (OFS) reporte le numéro d'identification des entreprises (IDE) dans le registre des professions médicales.

Section 3 **Qualité, communication, utilisation et modification des données**

Art. 9 Qualité des données

¹ Les fournisseurs de données veillent à ce que le traitement des données relevant de leur domaine de compétences soit conforme aux prescriptions en vigueur.

² Ils veillent en particulier à ce que seules des données exactes et complètes soient inscrites dans le registre des professions médicales ou communiquées au service compétent.

Art. 10 Communication des données publiques

¹ Les données publiques sont accessibles sur Internet ou sur demande.

² Les données accessibles uniquement sur demande sont désignées comme telles à l'annexe 1.

Art. 11 Accès par une interface standard

¹ L'OFSP permet aux utilisateurs suivants d'accéder aux données publiques via une interface standard :

- a. les fournisseurs de données visés aux art. 3 à 8 ;
- b. les services publics ou privés chargés de tâches légales ou pouvant attester qu'ils remplissent une tâche d'intérêt public conforme aux buts du registre des professions médicales.

² Les fournisseurs de données ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions médicales universitaires qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent en vertu de la LPMéd.

³ Les services publics ou privés ont accès via l'interface standard uniquement aux données concernant les professions médicales qui relèvent de leur domaine d'activité et dont ils ont besoin pour remplir les tâches qui leur incombent. L'accès n'est accordé que sur demande écrite et moyennant un émolument.

⁴ L'OFSP publie sur Internet la liste des services au sens de l'al. 1, let. b, qui ont accès aux données via l'interface standard.

Art. 12 Utilisation de données à des fins statistiques ou de recherche

¹ L'OFSP communique gratuitement aux services suivants les données publiques inscrites dans le registre des professions médicales :

- a. OFS : à des fins statistiques ;
- b. services publics ou privés, sous une forme anonymisée : à des fins de recherche, dans la mesure où le projet de recherche présente un intérêt public et où les données sont nécessaires au projet.

² L'OFSP communique chaque année les données à l'OFS, et uniquement sur demande écrite aux services visés à l'al. 1, let. b.

Art. 13 Communication de données sensibles aux autorités compétentes

¹ Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 53, al 2, LPMéd doivent être soumises par voie électronique dans le cadre du registre des professions médicales.

² Les demandes de renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 53, al 2^{bis}, LPMéd peuvent être soumises par lettre ou par courriel.

³ L'OFSP communique au moyen d'une liaison sécurisée les données sensibles requises visées à l'art. 7, al. 4, aux autorités compétentes.

Art. 14 Communication de données sensibles aux personnes concernées

¹ Toute personne inscrite au registre des professions médicales peut demander par écrit à l'OFSP des renseignements sur les données sensibles visées à l'art. 7, al. 4 la concernant.

² Si elle souhaite formuler sa demande par voie électronique, elle doit demander à l'OFSP un nom d'utilisateur et un mot de passe.

³ L'OFSP communique à la personne concernée les données sensibles visées à l'art. 7, al. 4, la concernant au moyen d'une liaison sécurisée.

Art. 15 Modification des données

¹ Les fournisseurs de données sont responsables de la modification des données qu'ils ont inscrites dans le registre des professions médicales en vertu des art. 3 à 8.

² Les fournisseurs de données doivent vérifier l'exactitude des demandes de modifications formulées par des tiers.

³ Toutes les modifications sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 16 Demande de rectification par les personnes concernées

¹ Toute personne inscrite au registre des professions médicales peut déposer une demande de rectification des données la concernant.

² Si elle souhaite formuler sa demande par voie électronique, elle doit demander à l'OFSP un nom d'utilisateur et un mot de passe.

Section 4 **Coûts et émoluments**

Art. 17 Répartition des coûts et exigences techniques

¹ L'OFSP assure la programmation, le fonctionnement et le développement du registre des professions médicales.

² Il prend à sa charge les coûts non couverts par les émoluments.

³ Les coûts pour le raccordement et les adaptations à l'interface technique mise à disposition pour l'inscription des données—sont à la charge des fournisseurs de données autorisés.

⁴ Les coûts pour le raccordement et les adaptations à l'interface standard selon l'art. 11 sont à la charge des fournisseurs de données autorisés ainsi que des utilisateurs.

Art. 18 Emoluments

¹ Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. b, s'acquittent des émoluments suivants, calculés en fonction du temps consacré au traitement de leur demande :

- a. un émolument unique de 3000 francs au plus pour le traitement de leur demande et le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs ;
- b. un émolument annuel de 5000 francs au plus pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat, l'extension de la capacité du serveur et le contrôle de la qualité des données.

² Les utilisateurs de l'interface standard visés à l'art. 11, al. 1, let. a, sont exemptés de l'obligation de payer des émoluments.

³ Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments 2004⁸ est applicable.

Section 5 Dispositions particulières

Art. 19 Sécurité de données

Tous les services participant au registre des professions médicales prennent les mesures organisationnelles et techniques requises selon les dispositions en matière de protection des données pour que les données dont ils sont responsables soient protégées de toute perte et de tout traitement, consultation ou utilisation non autorisés.

Section 6 Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

⁸ RS 172.041.1

--	--	--	--

Droits et obligations des fournisseurs de données

1. Contenu et accès :

A	Inscription, modification, radiation, lecture (pour des raisons techniques, les champs marqués d'un astérisque (*) sont complétés par l'OFSP)
B	Requête de modification, lecture
C	Lecture
I	Accès libre en ligne (Internet : www.medreg.admin.ch)
O	Accès libre sur demande
S	Données personnelles sensibles
Vide	Pas d'accès
X	Contenu obligatoire
Y	Contenu facultatif

2. Fournisseurs de données :

MEBEKO	Commission des professions médicales
OFSP	Service de l'Office fédéral de la santé publique chargé d'administrer le registre des professions médicales
FMH	Fédération des médecins suisses
pharmaSuisse	Société suisse des pharmaciens
SSO	Société suisse des médecins-dentistes
ASC	Association suisse des chiropraticiens
SVS	Société des vétérinaires suisses
OFS	Office fédéral de la statistique
OSAV	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Cantons	Autorités responsables de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance

	Champs de données du registre des professions médicales	Contenu et accès				Fournisseur de données responsable									
		Contenu	Accès libre en ligne (Internet)	Accès libre sur demande	Données personnelles sensibles	MEB EKO	OFSP	FMH	pharma Suisse	SSO	ASC	SVS	Cantons	OFS	OSAV
1	Données personnelles de base :														
1.1	Numéro d'identification de la personne (GLN)	X	I			A	A	C	C	C	C	C	B	C	C
1.2	Numéro d'identification des entreprises (IDE)	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	B	A	B
1.3	Prénom(s), nom	X	I			A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.4	Noms antérieurs	X		O		A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.5	Date de naissance	X		O		A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.6	Sexe	X	I			A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.7	Langue de correspondance	X		O		A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.8	Connaissances linguistiques	X	I			A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.9	Lieu(x) d'origine	X		O		A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.10	Nationalité(s)	X	I			A	A*	B	B	B	B	B	B	B	B
1.11	Numéro d'assuré AVS	X				A	A*						B		
1.12	Date de décès	X		O		C	A	B	B	B	B	B	B	B	B
2	Données concernant les diplômes :														
2.1	Diplôme fédéral, date d'établissement	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
2.2	Diplôme étranger reconnu, date d'établissement et date de	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C

	reconnaissance par la Suisse														
2.3	Certificat d'équivalence pour les diplômes visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd avec date d'établissement du diplôme et date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
2.4	Diplôme étranger contrôlé selon l'art. 35, al. 1, LPMéd, date d'établissement et date de la vérification	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
2.5	Diplôme visé à l'art. 33a, al. 2, let. a, LPMéd, date de délivrance et date d'inscription au registre	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
2.6	Lieu où le diplôme a été délivré	X		O		A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
2.7	Pays où le diplôme a été délivré	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
3	Données concernant les formations postgrades :														
3.1	Titre postgrade fédéral, date d'établissement	X	I			C	B	A	A	A	A	C	B	C	C
3.2	Titre postgrade étranger reconnu selon l'art. 21, al. 1, LPMéd, date d'établissement et date de reconnaissance par la Suisse	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
3.3	Certificat d'équivalence pour les titres postgrades visés à l'art. 36, al. 3, LPMéd, date d'établissement et date du certificat d'équivalence octroyé par la Suisse	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C
3.4	Titre postgrade étranger contrôlé selon l'art. 35, al. 1, LPMéd, date d'établissement et date de la vérification	X	I			A	A*	C	C	C	C	C	B	C	C

3.5	Lieu où le titre postgrade a été délivré	X		O		A	A*	A	A	A	A	C	B	C	C	
3.6	Pays où le titre postgrade a été délivré	X	I			A	A*	A	A	A	A	C	B	C	C	
3.7	Certificat de capacité « vétérinaire officiel » et « vétérinaire officiel dirigeant » avec date de délivrance	X	I			C	B	C	C	C	C	C	B	C	A	
3.8	Certificat de capacité de droit privé selon l'annexe 2, avec date de délivrance	X	I			C	B	A	C	C	C	C	B	C	C	
3.9	Titre ou certificat de formation postgrade de droit privé selon la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	A	A	B	C	C	
3.10	Certificat de formation approfondie de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	A	A	B	C	C	
3.11	Certificat de formation complémentaire de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	A	C	A	B	C	C	
3.12	Certificat d'aptitude technique de droit privé selon la RFP et date de délivrance	Y	I			C	B	A	A	C	C	A	B	C	C	
4	Données concernant l'autorisation de pratiquer :															
4.1	Canton ayant octroyé l'autorisation	X	I			C	B	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.2	Base légale de l'autorisation de pratiquer	X/Y ⁹		O		C	B	B	B	B	B	B	B	A	C	B

⁹ L'inscription dans le registre des autorisations de pratiquer octroyées en vertu de la législation cantonale et des données afférentes est facultative.

4.3	Statut de l'autorisation de pratiquer (octroyée, pas d'autorisation), date de la décision	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.4	Indication si la personne exerce ou non sa profession activement, date de sa modification d'activité	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.5	Le cas échéant, date de fin de l'autorisation de pratiquer	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.6	Nom du cabinet ou de l'établissement	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.7	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.8	Numéros de téléphone et de télécopie du cabinet ou de l'établissement	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.9	Adresses de courrier électronique	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.10	Droit de facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins	Y ¹⁰		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.11	Droit de pratiquer la pharmacie	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.12	Observations concernant le droit de pratiquer la pharmacie	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
4.13	Etendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants à titre professionnel	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.14	Observations concernant l'autorisation d'utiliser des stupéfiants à titre professionnel	X		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
4.15	Restrictions techniques,	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C

¹⁰ Cette information concerne toutes les personnes relevant des professions médicales universitaires selon la LPMéd, à l'exception des vétérinaires.

	temporelles ou géographiques, avec date de la décision et, le cas échéant, date de levée de la restriction														
4.16	Description des restrictions	X		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C
4.17	Charges, avec date de la décision et, le cas échéant, date de levée de la restriction	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C
4.18	Description des charges	X		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	C
4.19	Refus ou retrait de l'autorisation de pratiquer, et date de la décision correspondante	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	C
5	Données concernant les fournisseurs de prestations ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours :														
5.1	Annonce de fournisseurs de prestations selon l'art. 35 LPMéd	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.2	Date de déclaration des fournisseurs de prestations ayant le droit de pratiquer pendant 90 jours	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.3	Dates de début et de fin de la prestation	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.4	Epuisement par un fournisseur de prestations de la durée de 90 jours à laquelle il a droit par année civile	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.5	Nom du cabinet ou de l'établissement	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
5.6	Adresse du cabinet ou de l'établissement (rue, NPA, localité)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
5.7	Numéros de téléphone et de télécopie du cabinet ou de l'établissement	Y	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B

5.8	Adresses de courrier électronique	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
5.9	Droit de facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (oui/non/non communiqué)	Y ¹¹		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.10	Droit de pratiquer la propharmacie (oui/non/non communiqué)	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
5.11	Observations concernant le droit de pratiquer la propharmacie	Y		O		C	B	B	B	B	B	B	A	B	B
5.12	Etendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants	X	I			C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
5.13	Observations concernant l'étendue de l'autorisation d'utiliser des stupéfiants	X		O		C	B	B	B	B	B	B	A	C	B
6	Données sensibles :														
6.1	Présence de données sensibles visées à l'art. 7, al. 4 (oui/non)	X			S		A							B	
6.2	Mention « radié » selon l'art. 54, al. 3, LPMéd, avec la date de cette mention	X			S		A							B	
6.3	Annulation de restrictions selon l'art. 37 LPMéd, avec date d'annulation	X			S		A							A/C	
6.4	Motifs du refus de l'autorisation de pratiquer ou de son retrait selon l'art. 38 LPMéd	X			S		C							A/C	
6.5	Avertissement, motif et date de la décision	X			S		C							A/C	
6.6	Blâme, motif et date de la décision	X			S		C							A/C	

¹² RS 832.112.31

6.7	Amende, motif et date de la décision et montant de l'amende	X			S		C						A/C		
6.8	Interdiction temporaire d'exercer une profession médicale à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle, motif et date de la décision	X			S		C						A/C		
6.9	Interdiction définitive d'exercer une profession médicale à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle, motif et date de la décision	X			S		C						A/C		
6.10	Mesures disciplinaires visées à l'art. 52, al. 1, let. b, LPMéd fondées sur le droit cantonal, motif et date de la décision	X			S		C						A/C		

Annexe 2
(art. 5, al. 2)

**Qualifications postgrades de droit privé selon
l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de
l'assurance des soins¹²**

Les certificats de formation complémentaire de droit privé FMH en médecine humaine suivants donnent droit à la facturation des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins) :

- Acupuncture – Médecine traditionnelle chinoise (ASA)
- Médecine anthroposophique (ASMOA)
- Pharmacothérapie de la médecine traditionnelle chinoise (MTC)
- Homéopathie (SSMH)
- Phytothérapie
- Sonographie de la hanche selon Graf chez le nouveau-né et le nourrisson (SSUM)
- Ultrasonographie prénatale (SSUM)

¹² RS 832.112.31

